

## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES  
service environnement

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société ROBERTET

Etablissement situé au Plan de Grasse, avenue Jean Maubert, à Grasse

Arrêté préfectoral complémentaire

N° 16344

-----

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre Ier, titre VIII, en particulier les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ainsi que le livre V, titre I, notamment les articles L.511-1 et R.511-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à la rubrique 1510, y compris lorsqu'elles relèvent également des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13387 du 26 novembre 2009 autorisant la société ROBERTET à exploiter un établissement de fabrication de matières premières aromatiques destinées à l'industrie de la parfumerie et des arômes, situé au Plan de Grasse, 48 avenue Jean Maubert, à Grasse, modifié et complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 15666 du 28 février 2018 ;

VU le porter à connaissance référencé A532310019.1/LOU – Version 3 adressé par la société ROBERTET au préfet des Alpes-Maritimes, par courrier du 5 septembre 2019 concernant le réaménagement du bâtiment n° 5 avec la construction de deux quais d'expédition et le changement d'affectation du bâtiment n° 2 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2019\_630 du 16 décembre 2019 ;

VU la consultation de la société ROBERTET, par lettre du 24 avril 2020 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au rapport susvisé du 16 décembre 2019 ;

VU l'absence d'observation de la société ROBERTET à la suite de la consultation susvisée ;

CONSIDÉRANT que le projet de modifications décrit dans le porter à connaissance ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46-I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues aux articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du code précité ni l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT qu'il convient néanmoins d'actualiser les prescriptions applicables à l'établissement pour prendre en compte les évolutions techniques intervenues sur les installations ainsi que les nouvelles dispositions réglementaires applicables à l'établissement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

## **ARRETE**

### **Article 1:**

La société ROBERTET, dont le siège social est situé 37, avenue Sidi Brahim, à Grasse, est soumise aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations et activités dans son établissement implanté au Plan de Grasse, avenue Jean Maubert, à Grasse.

### **Article 2 – Nouvelles prescriptions**

#### **Article 2-1** : conformité au dossier de porter à connaissance

Les installations du bâtiment n° 2 et du bâtiment n° 5 sont disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques du porter à connaissance version 3 de juillet 2019.

#### **Article 2.2** : implantation

- Le bâtiment n° 5 abritant l'entrepôt est divisé en 2 zones distinctes :

- zone n°1 : zone de stockage (consommables, matières premières et produits finis conditionnés, 510t de matières premières solides et produits palettisés dont 90 m<sup>3</sup> de liquides inflammables) d'une surface de 490m<sup>2</sup>,
- zone n°2 : zone de colisage de 284 m<sup>2</sup>,
- un quai d'expédition.

- Le bâtiment n° 2 abritant l'atelier cacao dispose d'une zone de stockage d'extraits d'arômes naturels et d'éléments de conditionnement et un atelier de mélange.

#### **Article 2-3** : dispositions constructives du bâtiment n° 5

Le bâtiment n° 5 présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois et la structure du bâtiment extérieures sont REI 120,
- la toiture en bac acier,
- le mur séparatif entre la zone n° 1 et la Zone n° 2 est REI 120,
- les portes et leurs dispositifs de fermetures des murs REI 120 sont REI 120,
- le sol est incombustible de classe A1,
- les matériaux pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées,
- les ouvertures effectuées dans les murs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe feu équivalent à celui exigé pour ces murs.

#### Article 2-4 : désenfumage

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion (DENFC) dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Un DENFC conforme à la norme NF EN 12 101-2 (version d'octobre 2003 ou version ultérieure) de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès aux locaux de stockage. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

#### Article 2-5 :

Le bâtiment n° 5 de stockage et d'expédition respecte les dispositions de l'annexe VI – II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### Article 2-6 :

Le stockage en récipients mobiles de liquide inflammable au sein du bâtiment n° 5 respecte les articles 11, 19, 23, 31, 34, 43-1 et 43-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif aux réservoirs aériens manufacturés au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511).

#### Article 2-7: mesures de bruit

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en service des installations modifiées, par un organisme ou une personne qualifiés.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, notamment :

- sur 30 min minimum par point et par type de bruit (activité et à l'arrêt),
- sur des périodes d'activité et d'arrêt proches les unes des autres, soit au cours des prises ou fin de poste. Au cours de ces périodes, l'activité devra être représentative, avec **l'ensemble** des équipements en fonctionnement normal,
- sur 3 points de mesures en simultanée en limite de propriété du site,
- sur 3 points de mesures en zone à émergence réglementée à proximité du site (les habitations les plus proches).

Le rapport de contrôle de l'organisme est transmis à l'inspection des installations classées.

Le rapport de contrôle doit comporter les informations minimales suivantes :

- 1- durée de chaque mesure (au moins 30 minutes selon la réglementation),
- 2 - positionnement sur plan des points de mesures (à l'émergence et en limite de site) et des écrans potentiels entre les ZER et l'ICPE,
- 3 - description de l'activité du site lors des mesures,

- 4 - description des engins effectivement en fonctionnement (type, marque, puissance) lors des mesures, il convient de s'assurer que les plus puissants ont bien été utilisés lors des mesures,
- 5 - les conditions météo, l'environnement du site (présence d'écrans entre les ZER et l'ICPE, ...),
- 6 - le bruit résiduel et identification des sources de ce bruit.

### **Article 3 - délais et voie de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours contentieux pourra être formé :

- soit par voie postale : Tribunal administratif 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice,

- soit par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

### **Article 4 - publicité**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Grasse et peut y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Grasse pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 7 - exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la société ROBERTET,

- à la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse,

- au maire de Grasse,

- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

- au directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à Nice, le

**29 MAI 2020**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



Philippe LOOS